

# CONSERVER UN CANON TRACTÉ POUR LA COLLECTION

**C'**est une question qui nous est souvent posée. Pour ceux qui sont authentiques, il y a ceux qui sont classés comme des antiquités, ceux qui peuvent être détenus du fait qu'ils ont fait l'objet d'un déclassement, et les canons les plus récents. Il y a également les répliques de canon. Pour les lecteurs de VMM, nous allons apporter un éclairage.

## Le modèle du canon date d'avant 1900.

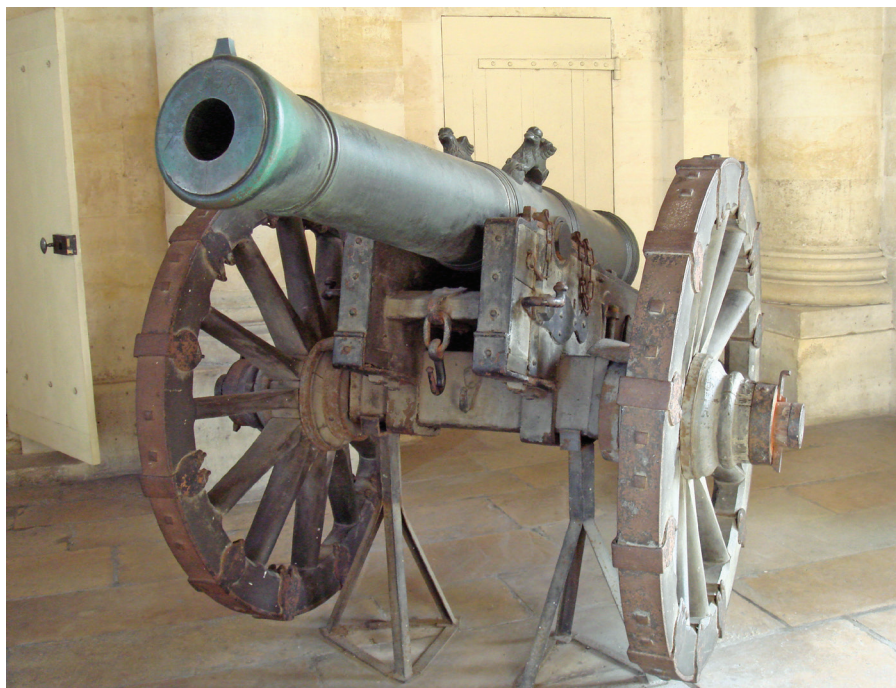
Il est classé en catégorie D§e) et vous n'avez aucune contrainte pour le détenir et le conserver, c'est une antiquité. Le plus symbolique est le canon de 75 avec roues en bois ou pneumatiques. Mais vous avez tous les canons anciens qui ne posent aucune interrogation juridique. Ce classement découle des dispositions<sup>1</sup> combinées des codes de la défense et de la sécurité intérieure.

## Le modèle du canon est situé entre 1900 et 1946.

Il est classé en catégorie D§k) il est libre à la détention mais son armement doit être neutralisé par le banc d'épreuve de Saint-Étienne<sup>2</sup>.



📍 Le canon de 155 court Schneider modèle 1917 a été exporté dans de nombreux pays. C'est le principal canon lourd français de la Première Guerre mondiale. Exemple au musée des Blindés de Saumur. Étant d'un modèle d'avant 1946 il est classé en catégorie D mais son tube doit être neutralisé.



📍 Le canon inventé par Jean-Baptiste Vaquette de Gribenval en 1762 constitue un saut technologique majeur dans l'histoire de l'artillerie. Il fallait 8 artilleurs pour l'approvisionner. Exemple conservé au Musée de l'armée.

## Le modèle du canon postérieur à 1946.

**S'il est déclassé** par un arrêté<sup>3</sup> spécial qui le rend éligible à la collection il est alors classé en catégorie D§l) si son armement est neutralisé. Pour le moment en matière de canon, il n'y a que le « *Mortier Brandt de 120 mm modèle 1951* ».

**Pour les autres canons non déclassés** : ils sont alors classés en catégorie A2 et soumis à autorisation préfectorale. Mais reste collectionnable sous réserve des conditions et modalités d'acquisition et de détention imposées par le CSI<sup>4</sup>. Cependant, le fait de séparer le canon de l'affût et de la remorque peut poser problème dans la mesure où l'autorisation d'acquisition et de détention est délivrée pour l'ensemble et non des pièces détachées.

## Les répliques de canon

Pour être classées en catégorie D§f)<sup>5</sup>, les répliques de canon doivent « reprendre l'aspect extérieur, ainsi

que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux antérieurs au



📍 Obusier de 155 mm, modèle 1950/63 est monté sur affût biflèche pouvant s'ouvrir pour la stabilité. Pneumatiques increvables. Frein de bouche à ouïes et à recul variable pour effectuer le tir plongeant et le tir vertical. Fabriqué à 980 exemplaires, il a été pendant longtemps, le matériel d'artillerie majeur des divisions d'infanterie. Il est classé en catégorie A et le canon doit être neutralisé.



🔔 Désormais, les répliques de canon à poudre noire n'utilisant pas de munitions à étuis métalliques sont en détention libre.

1<sup>er</sup> janvier 1900. Elles doivent être conçues pour l'utilisation de la poudre noire et se charger par la bouche. Ou par l'arrière avec des munitions en papier ou carton ». Donc cela exclut tout chargement par l'arrière avec un étui métallique. Il vaut mieux utiliser la gargousse.

Pendant longtemps les répliques de canon ont été considérées comme des armes actives et il a fallu à la FPVA plus de 10 années de lobbying pour faire modifier les textes.

### Circuler en France avec un canon tracté

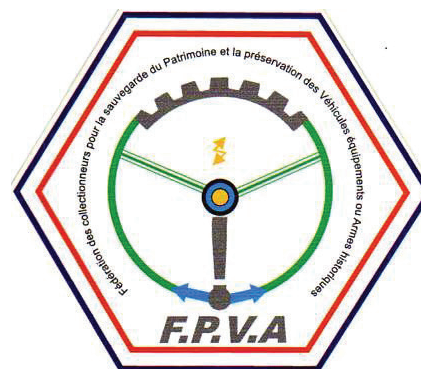
Ce droit de circulation varie évidemment selon la catégorie dans laquelle il est classé. Le CSI<sup>6</sup> « interdits, sans motif légitime, le port et le transport des matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C, ainsi que des armes, munitions et de leurs éléments de la catégorie D... »

1. Articles L2331-1 du Code de la défense et les articles L311-2 à L311-4 ainsi que R311-2 du Code de la sécurité intérieure;  
 2. Arrêté du 12 mai 2006 qui fixe les conditions de neutralisation des systèmes d'armes embarquées sur des matériels de catégorie A2;  
 3. Arrêté du 27 octobre 2014;  
 4. Dispositions combinées des articles L312-2, R312-27 et R314-11 du Code de la sécurité intérieure;  
 5. Article 4 de l'arrêté du 24 août 2018;  
 6. Article L315-1;  
 7. Article R315-3 du CSI. Sont exclus de cet article, les matériels dont le modèle a plus de 30 ans et dont la fabrication a cessé il y a plus de 20 ans (classé en catégorie A2). Toutefois, l'article R315-1 dudit code prévoyant l'interdiction de port et de transport uniquement des « armes, éléments d'arme et munitions » des catégories A, B, D et D (sauf pour les détenteurs d'une carte de collectionneur pour lesquels le transport est facilité conformément à l'article R.315-2), le transport d'un matériel de catégorie A2 n'apparaît pas interdit en cas de motif légitime.

**Pour les armes neutralisées et les armes et matériels de la catégorie D**, ce principe général est adouci par une précision dans un autre article<sup>7</sup> « La justification de la participation à une reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments d'arme neutralisés, des armes et matériels de la **catégorie C**, des **a, e, f, g, k et l** de la catégorie D... » Notons que le paragraphe « f » désigne les répliques de canon, le paragraphe « k » désigne les matériels d'un modèle antérieur à 1946 et le paragraphe « l » le matériel déclassé.

Il suffit d'avoir une activité patrimoniale comme c'est souvent le cas avec le matériel militaire, pour avoir le droit de le transporter et de le porter. La justification est toute simple : une invitation à une manifestation, une publicité, un échange de mail, bref tout ce qu'il est logique de présenter pour dire pourquoi on est présent.

**Pour les canons d'un modèle postérieur à 1946 classés dans la catégorie A2**. La circulation avec un tel canon tracté n'est pas prévue expressément par les textes, donc rien ne l'autorise, mais rien ne l'interdit. Comme en France tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, considérez que vous avez le droit de circuler avec, mais il est important de



justifier de votre motif légitime avec au moins d'un carton d'invitation.

### Circuler en Europe avec un canon tracté

S'agissant de la possibilité de circuler en Europe avec votre canon tracté :

S'il est antérieur à 1946 avec armement neutralisé, vous pouvez circuler. Mais prenez la précaution de vérifier la réglementation du pays où vous allez. Peut-être qu'il faudra accomplir des formalités.

Pour les modèles postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946, même s'ils sont officiellement neutralisés, les choses apparaissent beaucoup plus compliquées. En effet, à défaut de texte d'harmonisation, chaque État conserve sa pleine souveraineté pour choisir s'il s'agit d'un matériel de collection ou d'un matériel de guerre. Donc il faut mieux oublier.

Transporter un canon n'est pas complètement neutre, il est prudent d'avoir des « papiers » qui montrent sa bonne foi. ■



Bulletin d'adhésion  
**F.P.V.A. chez J.-J. Buigné**  
**BP 124 - 38354 La Tour-du-Pin Cedex**

**Nom et prénom :** \_\_\_\_\_  
**Dénomination sociale :** \_\_\_\_\_  
**Adresse ou siège social :** \_\_\_\_\_  
**e-mail :** \_\_\_\_\_  
**Tél. :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Adhérents (personnes physiques) = 20 €**  
 \_\_\_\_\_ **Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)**  
**(associations, clubs, musée, etc.)**  
 \_\_\_\_\_ **+ 2 € par personne membre de la personne morale**  
**(ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)**  
 \_\_\_\_\_ **Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €**